

Décision n°00-762 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 21 juillet 2000 relative à la délivrance d'une autorisation à la société Cegetel La Réunion pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau ouvert au public de boucle locale radio

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment les articles L.33-1, L.33-1 (V°), L.34-3, L.34-1 et L.36-7 (1°);

Vu la décision n° 99-829 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 octobre 1999 proposant au ministre chargé des télécommunications des appels à candidatures pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de boucle locale radio dans les bandes 3,5 GHz et 26 GHz et désignant les fréquences dans les bandes 3,5 GHz et 26 GHz pour la boucle locale radio ;

Vu l'avis relatif à trois appels à candidatures pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public de boucle locale radio dans les bandes de fréquences à 3,5 GHz et à 26 GHz, publié le 30 novembre 1999 ;

Vu le dossier de candidature déposé par la société Cegetel La Réunion, sise 21 rue Pierre Aubert – ZI du Chaudron – 97490 Ste Clotilde, dans le cadre de la procédure de sélection des exploitants de réseaux ouverts au public de boucle locale radio dans la bande de fréquences 3,5 GHz sur le département de la Réunion ;

Vu la décision n° 00-691 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans la bande 3,5 GHz sur le département de la Réunion ;

Vu le courrier de Cegetel La Réunion du 17 juillet 2000 en réponse au courrier du 13 juillet 2000 de l'Autorité de régulation des télécommunications ;

Après en avoir délibéré le 21 juillet 2000,

Pour les motifs suivants :

La présente décision s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues par l'avis d'appels à candidatures pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public de boucle locale radio susvisé.

Celui-ci prévoit que les candidats retenus à l'issue des procédures de sélection qui ne sont pas préalablement titulaires d'une autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public se verront délivrer une autorisation au titre de l'article L.33-1, ainsi que de l'article L.34-1 s'ils prévoient de fournir le service téléphonique au public.

La société Cegetel La Réunion a déposé des dossiers de candidature dans le cadre de la procédure de sélection des exploitants de réseaux ouverts au public de boucle locale radio dans la bande de fréquences 3,5 GHz sur le département de la Réunion, lancée par l'avis d'appels à candidatures susvisé.

A l'issue de cette procédure de sélection, elle a été retenue sur le département de la Réunion, conformément à la décision de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 susvisée.

En conséquence, par la présente décision, l'Autorité de régulation des télécommunications recommande la délivrance à la société Cegetel La Réunion d'une autorisation couvrant le département de la Réunion, avec le cahier des charges annexé à la présente décision.

Les dispositions de cet arrêté et de ce cahier des charges sont identiques à celles de tout opérateur de réseau ouvert au public et fournisseur du service téléphonique au public, mais intègrent dans le chapitre I " Nature, caractéristiques, zone de couverture et calendrier de déploiement du réseau et des services "des dispositions spécifiques relatives à la boucle locale radio.

Ces dispositions spécifiques reprennent, conformément à l'avis d'appels à candidatures susvisé, en tant qu'obligations les engagements souscrits par les candidats en terme de déploiement de systèmes point à multipoint et d'offre de services.

Un projet de courrier de notification est joint à la présente décision.

Décide :

Article 1

– Le projet d'arrêté autorisant la société Cegetel La Réunion à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public, et de cahier des charges associé, ainsi que le projet de courrier de notification, annexés à la présente décision, sont approuvés.

Article 2

– Le Président de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le projet d'arrêté et de cahier des charges, le projet de courrier de notification, ainsi que le rapport établissant le compte rendu et le résultat motivé de la procédure de sélection à laquelle la société a été candidate.

Fait à Paris, le 21 juillet 2000

Le Président

Jean-Michel HUBERT